



Gouvernement du Québec
**Comité d'orientation de la formation
du personnel enseignant**

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2001-2002

Novembre 2002

© **Gouvernement du Québec**
Ministère de l'Éducation, 2002 - 01103

ISBN 2 – 550 – 39953-6

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Table des matières

Présentation.....	1
1 Le mot de la présidente	3
2 Les principales activités du COFPE en 2001-2002	5
3 Les avis du COFPE.....	7
3.1 Offrir la profession en héritage	7
3.2 Réponse du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant au document de consultation de l'Office des professions du Québec <i>La reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants</i>	12
3.3 Les avis à venir	24
3.4 Autres activités	24
4 Les nominations au COFPE.....	25
Conclusion.....	26
Annexe 1 Mandat et composition du COFPE	
Annexe 2 Membres du COFPE en 2001-2002	
Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie	

PRESENTATION

Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) est un organisme-conseil créé en 1993 dans le sillage de la réforme de la formation du personnel enseignant. Il a été institué en 1997 par une modification à la Loi sur l'instruction publique.

Le COFPE a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question relative à la formation initiale et continue du personnel enseignant et, plus particulièrement, sur les orientations fondamentales à donner à la formation des enseignantes et des enseignants.

Par sa composition, le COFPE est à même, en plus des consultations et des recherches qu'il conduit, de soumettre au ministre et au milieu de l'éducation des avis représentatifs de l'ensemble des partenaires de la formation à l'enseignement, qu'ils soient de l'université ou du milieu scolaire.

De même, l'expertise individuelle des membres du COFPE et l'approfondissement collectif de leur réflexion relativement aux sujets abordés permettent de proposer au ministre des avis éclairés et soucieux de réalisme en vue des décisions à prendre et des actions à accomplir en ce qui concerne la formation des enseignantes et des enseignants.

Dans son rapport d'activité 2001-2002, le COFPE énonce les recommandations contenues dans *Offrir la profession en héritage – Avis du COFPE sur l'insertion dans l'enseignement*, avis qu'il a adressé au ministre de l'Éducation en mai 2002, et présente de larges extraits de sa réponse à la consultation de l'Office des professions du Québec sur « la reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants », y compris des propositions d'améliorations du dispositif de formation à l'enseignement et de l'encadrement de la profession enseignante à l'intérieur des mécanismes institués par l'actuelle Loi sur l'instruction publique.

Le COFPE présente aussi un résumé de ses autres activités.

Enfin, le mandat officiel et la composition du COFPE sont donnés en annexe ainsi que la liste de ses membres en 2001-2002 et le Code d'éthique et de déontologie du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, adopté le 6 juin 2002.

1 LE MOT DE LA PRESIDENTE

Proposer au ministre de l'Éducation des orientations concernant la formation du personnel enseignant, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue, est un mandat d'envergure. Il va de soi qu'il y a de nombreuses facettes à examiner et davantage encore en période de réforme d'envergure en éducation.

Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) s'est donc mis à la tâche et a largement consulté le milieu de l'enseignement, rencontré différents acteurs des milieux scolaire, universitaire et syndical, tant francophones qu'anglophones, afin de rédiger et de déposer son avis sur l'insertion du personnel enseignant débutant, qu'il a intitulé *Offrir la profession en héritage*.

Le COFPE a aussi participé à la consultation effectuée par l'Office des professions du Québec sur la reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants. Il a rédigé un avis à l'intention de cet organisme et en a adressé une copie au ministre de l'Éducation. Plusieurs aspects de l'objet de cette consultation touchent la mission du COFPE.

Il est entendu que les membres du COFPE sont toujours intéressés à assurer les suivis de leurs précédents avis, notamment celui portant sur la formation continue. Pour y arriver, il faudra poursuivre le développement d'un réseau d'interlocuteurs crédibles auprès des milieux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.

Nous avons donc un besoin impérieux d'échanger avec des personnes-ressources, par exemple des enseignantes et des enseignants associés, des directrices ou des directeurs d'établissement ou de services éducatifs, des personnes responsables de

ressources humaines ou des stages et de l'insertion des enseignants novices, des superviseurs de stages, des professeurs et des chercheurs universitaires ainsi que des représentants de syndicats d'enseignantes et d'enseignants. Nous voulons consulter les personnes elles-mêmes ainsi que les organismes structurants qui les représentent.

Sans ce vaste et précieux réseau, nous n'arriverions pas à donner l'heure juste et à accomplir efficacement la mission qui nous est dévolue par la Loi sur l'instruction publique.

Tous les membres ont à cœur le rôle conseil du COFPE; à cette fin, ils se documentent, approfondissent les dossiers à l'étude, sondent leurs milieux d'appartenance, le cas échéant, et participent avec assiduité aux réunions.

Cette première année à la présidence a été très stimulante et m'a apporté beaucoup d'inspiration pour les travaux futurs du COFPE. Je me donne comme objectif personnel de faire connaître davantage les travaux du comité afin d'élargir notre réseau d'interlocuteurs et ainsi de mieux approfondir les différentes facettes des dossiers retenus, de façon que le COFPE puisse rédiger des avis sur les objets de consultation qui lui seront soumis par les instances ministérielles ou qu'il jugera bon de proposer au ministre de sa propre initiative.

Pour ce faire, nous entendons, d'une part, prendre en considération les défis de la formation à l'enseignement et de la profession enseignante et, d'autre part, porter une attention particulière au suivi des avis déjà publiés et aux attentes plurielles du milieu de l'enseignement, afin que nos futures recommandations y répondent avec pertinence.

La présidente,



Lorraine Lamoureux

2 LES PRINCIPALES ACTIVITES DU COFPE EN 2001-2002

- Étude de dossiers¹

Au cours de l'année se terminant le 30 juin 2002, le COFPE a tenu sept réunions totalisant autant de jours de travail.

Les principaux sujets à l'ordre du jour des réunions et du plan de travail de l'année 2001-2002 ont été les suivants :

- l'insertion dans l'enseignement, thème abordé aux réunions des 28 septembre et 10 décembre 2001 et des 21 janvier et 22 février 2002;
- la consultation effectuée par l'Office des professions du Québec sur la reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants, thème examiné aux réunions des 12 mars et 19 avril 2002;
- l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie accompagné d'un règlement intérieur, documents étudiés aux réunions des 19 avril et 6 juin 2002;
- la formation pratique à l'enseignement, thème étudié à partir d'un document synthèse de l'année 2000-2001 à la réunion du 28 septembre 2001.

- Consultations

- Consultation de la Table de concertation régionale de Laval-Laurentides-Lanaudière pour examiner la faisabilité de mise en œuvre de recommandations envisagées durant l'élaboration de l'avis sur l'insertion dans l'enseignement.
- Consultation de commissions scolaires, chacune prise individuellement, pour valider certains objets de recherche en vue de rédiger l'avis sur l'insertion dans l'enseignement.

1. Voir au chapitre 3 les avis résultant de l'étude des dossiers.

- Promotion du COFPE
- Présentation de l'avis *Offrir la profession en héritage*.

Publié en mai 2002, l'avis intitulé *Offrir la profession en héritage* a aussi servi à la préparation d'un document *Power Point* qui a été présenté aux Tables de concertation sur la formation à l'enseignement de la région 06 et à la Table de concertation du ministère de l'Éducation et des universités sur la formation à l'enseignement.

- Production d'un signet pour faire connaître le site Web du COFPE.

Les membres ont été invités à distribuer le signet aux colloques et aux groupes de travail auxquels ils participent.

- Mise à jour du site www.cofpe.gouv.qc.ca

Le COFPE met régulièrement à jour son site Internet en y publiant ses avis en français et en anglais.

- Rédaction de l'article intitulé « L'autonomie au cœur du développement professionnel », donnant suite à l'atelier animé par le COFPE au colloque *Formation pratique des enseignants en partenariat - État des lieux et prospective* tenu à l'UQAM, en mai 2001. Les actes du colloque ont été publiés en mai 2002.
- Rédaction de l'article « La formation continue du personnel enseignant : une responsabilité personnelle et collective », publié dans *Vie pédagogique* (février-mars 2002) afin de faire connaître la mission du COFPE et son avis *Pour une nouvelle culture de la formation continue en enseignement*.

3 LES AVIS DU COFPE

3.1 *Offrir la profession en héritage* : Avis du COFPE sur l'insertion dans l'enseignement

Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) a remis au ministre de l'Éducation, M. Sylvain Simard, un avis intitulé *Offrir la profession en héritage – Avis du COFPE sur l'insertion dans l'enseignement*.

Le COFPE définit l'insertion dans l'enseignement comme la première étape de la formation continue en enseignement. Les dix-neuf recommandations qu'il formule dans son avis visent à contribuer à la qualité de l'enseignement et, conséquemment, à la réussite scolaire et éducative.

Adoption d'un dispositif d'insertion dans l'enseignement

Le COFPE estime que, s'il faut saluer les initiatives prises dans le milieu scolaire pour accueillir, former et soutenir les enseignantes et les enseignants débutants, le plus souvent avec de modestes moyens, et grâce au dévouement d'enseignantes et d'enseignants soucieux de l'avenir de leur profession, l'heure est venue d'inscrire les pratiques d'insertion dans l'enseignement dans un dispositif adopté officiellement, afin d'en garantir l'accès à tous les enseignants en début de carrière, d'en soutenir le développement et d'en assurer la pérennité.

Responsabilisation et concertation de tous les acteurs du milieu de l'éducation

Après avoir décrit l'état de la question dans les milieux scolaires, le COFPE met l'accent sur la responsabilisation de tous les acteurs du monde de l'enseignement et sur la concertation entre les différentes instances en vue de créer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de dispositifs d'insertion dans

l'enseignement, avec une économie de moyens et en visant des objectifs de persévérance dans l'enseignement, d'une part, et de réussite scolaire et éducative, d'autre part.

Inventivité dans le choix des moyens d'action

Le COFPE est conscient des limites budgétaires du ministère de l'Éducation; aussi a-t-il rédigé un avis dont l'application, adaptée aussi bien aux écoles primaires et secondaires et aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes qu'aux réalités plurielles des milieux scolaires, exigera un certain soutien financier certes, mais aussi davantage d'inventivité dans l'utilisation des moyens et de concertation en ce qui concerne la gestion du dispositif ainsi que les modes de formation et d'accompagnement du personnel enseignant débutant.

RECOMMANDATIONS

- 1 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation d'énoncer ses orientations en matière d'insertion dans l'enseignement, tant en formation générale qu'en formation professionnelle, et de soutenir leur mise en œuvre.
- 2 Le COFPE recommande que les règles afférentes à l'affectation du personnel enseignant et qui relèvent du système soient révisées et tiennent compte des queues de tâche qu'elles engendrent, et que pour celles qui font l'objet d'ententes locales, les parties patronale et syndicale prennent davantage en considération les objectifs d'ordre pédagogique rattachés à la qualité de l'enseignement et à la réussite scolaire et éducative dans la constitution de la tâche des enseignantes et des enseignants débutants.
- 3 Parallèlement, le COFPE recommande que l'entrée dans la profession enseignante se fasse de façon progressive et que l'enseignant débutant obtienne une tâche qu'il pourra raisonnablement, dans les conditions actuelles d'exercice de la profession, accomplir de manière correcte compte tenu de son inexpérience et de sa formation disciplinaire; que, dans les situations incontournables où la tâche est particulièrement lourde et complexe, l'enseignant débutant reçoive la formation d'appoint et le soutien approprié tant du personnel de la direction de l'enseignement et des ressources humaines de la commission scolaire que de la direction de l'établissement et de l'équipe enseignante.

- 4 Le COFPE recommande aux organismes scolaires de reconnaître l'insertion dans l'enseignement comme une priorité et, à cette fin, d'adopter un dispositif (politique, programme, plan d'action, etc.) aux modalités adaptées au milieu et qui précise les responsabilités dévolues à leurs instances (les directions des ressources humaines et de l'enseignement), aux directions d'établissement et aux autres acteurs de l'enseignement, et cela, de concert avec leurs partenaires, dont les instances syndicales, en vue d'en assurer la mise en œuvre, notamment l'accès de tout le personnel enseignant en début de carrière, tant du primaire et du secondaire que des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle, aux activités de formation et aux mesures de soutien appropriées.
- 5 Le COFPE recommande à la direction de l'établissement ainsi qu'aux instances des commissions scolaires d'élaborer et d'organiser des activités de formation et des mesures de soutien pour les enseignantes et les enseignants en début de carrière, de réunir les conditions facilitant leur inscription à ces activités et de trouver les moyens créatifs, le cas échéant, pour aplanir les difficultés et les contraintes d'ordre administratif qui pourraient entraver l'organisation des activités ou encore la participation des personnes à qui elles sont expressément destinées et d'inciter ces enseignants ainsi que les stagiaires à y participer avec assiduité.
- 6 Le COFPE recommande à la direction de l'école d'encourager et de stimuler l'ensemble de l'équipe enseignante et de travailler avec elle afin de trouver des moyens innovateurs et créatifs pour faire de l'école un milieu de vie convivial et une communauté d'apprentissage et, qu'à cette fin, l'aménagement de la tâche globale, y compris l'accompagnement des enseignantes et des enseignants débutants, soit revu en collégialité, et cela, en vue de rendre possible la création d'une communauté de pratique.
- 7 Le COFPE recommande à l'enseignante et à l'enseignant en début de carrière, à l'instar de l'ensemble des enseignants, de se donner un plan de formation continue, et cela, en collaboration avec les personnes qui l'accompagnent dans son développement professionnel.
- 8 Le COFPE recommande à l'équipe enseignante, de même qu'à chacune et à chacun des enseignants en particulier, d'accueillir et d'accompagner, selon les modalités convenues en collégialité, les enseignantes et les enseignants débutants, de leur faire une place dans les structures de participation de l'établissement d'enseignement et de la commission scolaire ainsi que de consacrer le temps et les ressources nécessaires aux activités de formation et aux mesures de soutien qui auront été retenues.

- 9 Le COFPE recommande au syndicat de l'enseignement de travailler en collaboration avec les instances de la commission scolaire responsables de l'insertion dans l'enseignement et avec les directions d'établissement d'enseignement pour trouver les modes d'accompagnement appropriés, d'accueillir les enseignantes et les enseignants débutants, de les informer de leurs droits et devoirs, de promouvoir leur participation aux comités et autres instances syndicales et de les inciter à s'inscrire dans une démarche de formation continue.
- 10 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation, ainsi qu'aux comités patronaux et syndicaux de négociation, d'assurer l'harmonisation de la convention collective avec la Loi sur l'instruction publique et de reconnaître tout mode d'accompagnement des enseignantes et des enseignants en début de carrière, et notamment le parrainage, le tutorat et le mentorat et, à cette fin, d'inscrire ces modes d'accompagnement dans la définition de la fonction d'enseignante et d'enseignant.
- 11 Le COFPE recommande aux commissions scolaires de conclure des ententes de partenariat, notamment afin de partager leurs ressources, et de faciliter l'accès de leurs enseignants débutants à des activités de formation et à des mesures de soutien qui répondent à leurs besoins; à cette fin, le COFPE considère qu'elles devraient recevoir le soutien approprié du ministère de l'Éducation, notamment par l'intermédiaire de leur direction régionale.
- 12 Le COFPE recommande aux commissions scolaires de faire largement appel aux technologies de l'information et de la communication pour favoriser l'accès des enseignantes et des enseignants aux activités de formation et aux mesures de soutien qui leur sont proposées et de conclure des ententes pour rentabiliser les investissements en ce domaine, particulièrement pour appuyer la mise en place d'un réseautage des établissements d'enseignement en vue de l'accompagnement, sous le mode virtuel, du personnel enseignant en début de carrière.
- 13 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation de subventionner les projets de recherche convenus entre les universités et les organismes scolaires portant sur la formation initiale à l'enseignement, l'insertion dans l'enseignement ainsi que l'harmonisation de la formation initiale avec l'insertion dans l'enseignement.
- 14 Le COFPE recommande à la Fédération des commissions scolaires du Québec et à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec d'inscrire, dans leur planification stratégique, la priorité qui doit être accordée à l'insertion dans l'enseignement, de soutenir les politiques, les plans ou les programmes d'action adoptés par leurs membres et de les diffuser dans le réseau; à cette fin, elles pourraient faire appel à des partenaires, par exemple la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires.

- 15 Le COFPE recommande à l'Association des écoles juives, à l'Association des écoles privées du Québec et à la Fédération des établissements d'enseignement privés d'inscrire, dans leur plan d'action, la priorité qui doit être accordée à l'insertion dans l'enseignement, de soutenir les politiques, les plans ou les programmes d'action adoptés par leurs membres en ce domaine et de les diffuser dans leur réseau respectif.
- 16 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation, notamment par l'intermédiaire des directions régionales, de soutenir la mise en place d'un mécanisme de concertation auquel participeraient les représentants des directions de l'enseignement et des ressources humaines des organismes scolaires, des instances syndicales ainsi que des universités, notamment à des fins de mise en commun des ressources, en vue de la préparation, de la diffusion, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour de dispositifs d'insertion dans l'enseignement, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation pour les enseignants accompagnateurs, et d'y affecter une allocation budgétaire conséquente.
- 17 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation de revoir les règles de financement de la formation continue du personnel enseignant afin d'en assurer l'accès à tous les enseignants et de donner le soutien voulu aux enseignants en début de carrière, et cela, peu importe leur statut d'emploi ou les conditions de leur contrat.
- 18 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation de hausser l'enveloppe globale du perfectionnement pour assurer la qualité et la pertinence de la formation continue proposée à tous les enseignants, débutants ou non.
- 19 Le COFPE recommande au ministre de l'Éducation de soutenir financièrement l'encadrement du dispositif d'insertion dans l'enseignement.

3.2 Réponse du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant au document de consultation de l'Office des professions du Québec *La reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants*

Le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) a étudié, à ses réunions des 12 mars et 19 avril 2002, la question de la pertinence de la création d'un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants dans le contexte de « la reconnaissance professionnelle des enseignantes et des enseignants », ainsi qu'il y avait été invité par l'Office des professions du Québec.

D'entrée de jeu, une première question s'est posée : « Le moment est-il opportun pour que l'État délègue les responsabilités qui sont les siennes et qu'il exerce selon la Loi sur l'instruction publique, dont certains dispositifs, issus de la réforme de la formation à l'enseignement annoncée en 1992, ont été inscrits dans les modifications apportées à la Loi en 1997? » Il s'agit principalement de l'institution dans la Loi sur l'instruction publique, en 1997, du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) créé en 1992 (L.R.Q., chapitre 1-13.3, article 477.13 et suiv.) et du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) créé en 1993 (L.R.Q., chapitre 1-13.3, article 477.16 et suiv.).

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'opportunité de remettre en cause des aménagements mis en place récemment, et cela, sans qu'on ait pris le temps d'en cerner et d'en analyser clairement tous les effets, et sans que ces réformes n'aient eu le temps de véritablement porter fruits. Il faut de plus considérer que des adaptations à la réforme de 1992 concernant les orientations et les compétences professionnelles ont été publiées en 2001. Le COFPE est d'avis que l'on constaterait, dans certains milieux, une impatience dont on ne saisit pas toutes les motivations. Cela interpelle et laisse songeur. Pourtant, tout le monde sait que, dans les milieux de l'éducation comme ailleurs, il faut donner, aux différents acteurs, une réelle chance d'apprivoiser le changement.

Il est important aussi de noter que les changements apportés aux programmes d'études du primaire et du secondaire se répercuteront dans les profils de sortie des programmes de formation à l'enseignement qui seront agréés par le CAPFE conformément aux orientations ministérielles énoncées en 2001. Comme toute réforme s'accompagne d'une résistance « normale » qui en entrave le processus, force est d'admettre que le temps n'est pas idéal pour revoir ce qui vient d'être enclenché conformément à la décision du législateur.

Une seconde question a été soulevée avant que le COFPE commence l'examen attentif et sérieux du document de consultation de l'Office des professions, à savoir : « Est-ce que la présence d'un ordre professionnel favoriserait clairement une évolution positive de l'exercice professionnel de l'enseignement ? » Ce questionnement a servi de trame de fond à la lecture du document de l'Office.

Dans cette perspective, le COFPE a conservé à l'esprit tout au long de son exercice de réflexion les objectifs que veut atteindre un ordre professionnel et qui sont rappelés dans les « Précisions »² du document de consultation, à savoir : « Un ordre professionnel est un organisme désigné par la Loi et délégué par l'État pour encadrer l'accès et la pratique d'une profession afin de garantir l'intégrité et la compétence des membres. » Plus loin dans le texte, on mentionne qu'« un ordre est créé lorsque des facteurs, prévus expressément par le Code des professions, permettent de constater que l'initiative est nécessaire, possible et réaliste ».

Le COFPE tient à souligner la difficulté de répondre aux questions formulées par l'Office des professions du Québec étant donné le caractère peu approprié de la grille d'analyse proposée pour la profession à l'étude, dont les caractéristiques se retrouvent mal dans les critères retenus. En effet, l'analyse du milieu de l'éducation au Québec, tant en ce qui concerne la formation à l'enseignement à l'université que la pratique de l'enseignement, au secteur public et au secteur privé, se laisse difficilement encadrer par les critères retenus dans la grille

2. Office des professions du Québec, *Document de consultation*, p. 4.

d'examen de la pertinence de la création d'un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants.

Le COFPE exprime ici un malaise à l'égard de la présente consultation, malaise d'autant plus grand que la description de la situation qu'il lit dans le document de consultation semble ne pas prendre en considération les changements apportés par la réforme de la formation à l'enseignement des années 90 et les aménagements apportés par la Loi de 1997, d'une part, et la réalité du « terrain » ou de l'exercice de la profession dans l'enseignement primaire et secondaire et dans la formation professionnelle, d'autre part.

Cela étant dit, le COFPE a examiné avec attention chacune des questions proposées par l'Office des professions du Québec et livre, ci-après, des extraits de l'avis qu'il lui a adressé.

La réforme des programmes d'études et celle de la formation à l'enseignement sont en marche. Aussi, la création d'un ordre professionnel, étant donné la nature des attributions que le Code des professions lui confère, risquerait de court-circuiter le processus de réforme, soit la réforme de la formation initiale et l'implantation d'une culture de formation continue comme responsabilité individuelle et collective.

La profession est engagée dans un processus de professionnalisation. Le référentiel de compétences, publié à la suite d'une vaste consultation, sera le fondement des programmes de formation qui recevront l'agrément en vue de leur mise en œuvre au plus tard à l'automne 2003; tout cela n'est pas achevé. Par ailleurs, les nouveaux partenariats entre les universités et le milieu scolaire sont trop récents pour qu'on puisse en obtenir tous les effets escomptés.

Le COFPE réitère que le document évacue la dimension collégiale de l'enseignement qui est au cœur des réformes en cours : réforme des programmes de l'enseignement primaire et secondaire, de la formation à l'enseignement et de l'organisation du travail dans l'école.

Par ailleurs, le modèle syndical évolue, même si les médias ne montrent le plus souvent que les affrontements verbaux, les revendications et les boycotts. En effet, deux approches syndicales se chevauchent : l'approche de la négociation forte et celle visant un changement de culture syndicale en émergence dans plusieurs milieux. Dans les écoles, on assiste à des dialogues féconds qui entraînent des partenariats pour faire de l'école un milieu de vie intéressant. Ce changement de mentalité se vérifie en beaucoup d'endroits, notamment par la formation de comités paritaires pour l'encadrement des stages d'enseignement.

D'autres questions demeurent. Comment pourrait être géré un ordre professionnel? Qui ferait partie de l'ordre et de son conseil d'administration? Étant donné le travail en collaboration, les conseillers pédagogiques, les orthopédagogues en feraient-ils partie? La réussite scolaire est une responsabilité partagée et qui ne repose pas sur les épaules d'un seul enseignant : il s'agit d'une responsabilité individuelle et collective.

Le COFPE ne considère pas qu'au moment où le milieu de l'enseignement vit et doit assimiler des réformes d'ordre administratif (fusion de commissions scolaires et décentralisation de plusieurs responsabilités de la commission scolaire à la direction de l'établissement) et d'ordre pédagogique, la création d'un ordre professionnel ferait avancer la professionnalisation de l'enseignement.

En certains milieux, on fait valoir que la création d'un ordre professionnel protégerait mieux le public, c'est-à-dire les élèves, et assurerait une meilleure qualité de l'enseignement. D'une part, le COFPE ne pense pas que l'élève est en

danger; aussi, il n'estime pas qu'il y a un besoin de créer un ordre professionnel pour assurer la protection du public. D'autre part, il croit qu'il existe une problématique qui porte sur l'érosion des services aux élèves et, conséquemment, sur la diminution de la qualité des services qui leur sont offerts, et cela, par suite d'un certain désengagement financier de l'État en matière d'éducation. Les compressions budgétaires de la dernière décennie se sont fait sentir fortement en milieu scolaire; la stagnation, sinon la diminution des allocations pour le perfectionnement du personnel enseignant prévu dans les dispositions du chapitre 7 de la convention collective, et cela, compte tenu de l'inflation et des besoins, en est une illustration parmi d'autres.

Enfin, il ne faut pas confondre l'enseignement avec le monde de l'éducation. L'enseignement n'est que l'une des composantes du monde de l'éducation. Ce monde n'est pas sans problèmes, tout comme la société globale à laquelle il appartient, et ce n'est pas en créant un ordre professionnel qu'on en extirpera tous les problèmes. L'interdépendance de ses acteurs contribue à la complexité de la gestion de l'éducation.

Tout ordre professionnel est présumé viser la défense des intérêts des usagers. Lorsqu'il n'existe pas d'autre instance pour accueillir une plainte, la création d'un ordre professionnel est une voie possible à envisager. Mais en ce qui concerne l'enseignement, les recours possibles sont non seulement pluriels, mais se situent en des instances qui ne relèvent pas d'une même autorité. En outre, ces instances pourraient déployer d'autres mécanismes de recours et en faire la promotion, et cela, sans modifier la Loi et en conformité avec l'esprit des réformes en cours.

Dans ce contexte, la création d'un ordre professionnel fait figure de corps étranger; à tout le moins, la présence de cet acteur, si elle présente une voie possible, ne semble pas être la seule avenue à considérer pour améliorer la qualité de l'enseignement, revaloriser la profession enseignante et «protéger le public».

Le COFPE sait que cette voie possible ne fait pas l'unanimité et, conséquemment, susciterait – sans qu'il y ait un motif raisonnable de créer l'ordre – des conflits, des oppositions et des résistances, alors que le monde de l'enseignement a besoin de faire le plein de toutes ses énergies vitales pour les consacrer à l'appropriation et à l'implantation de la réforme de l'école québécoise et à la réussite scolaire et éducative. Les défis qui attendent les enseignants, dont bon nombre sont en phase d'insertion dans la profession, sont trop importants pour que les énergies soient ainsi polarisées et dispersées.

De ce qui précède, on conviendra que le contexte d'exercice de la profession enseignante, les dispositifs législatif, réglementaire et administratif du monde de l'enseignement, les partenariats indispensables entre les milieux universitaires, scolaires et le ministère de l'Éducation ainsi que les intentions qui ont présidé à l'actuelle réforme des institutions scolaires expliquent qu'il n'est pas pertinent d'envisager la création d'un ordre professionnel des enseignants du primaire et du secondaire.

En résumé, le COFPE estime que si la création d'un ordre professionnel n'est pas absolument inutile, elle n'apparaît pas indispensable. En outre, dans l'état actuel des choses, il n'est pas certain que la création d'un ordre professionnel servirait mieux la cause de l'éducation au Québec.

Dans son avis, le COFPE formule quelques propositions pour corriger des lacunes dans l'encadrement de la profession, et ce, sans changer l'actuel dispositif législatif et réglementaire.

1 Les connaissances requises pour enseigner

Le COFPE considère que le rôle de leader pédagogique que doivent remplir les directrices et les directeurs d'établissement doit être accentué et, qu'à cet effet, ils doivent être appuyés, par exemple, par du personnel professionnel non enseignant

ou par des directrices ou des directeurs adjoints. L'équipe ainsi formée pourrait mieux assurer l'animation et la supervision pédagogique, étant entendu que cette dernière ne se résume pas à l'évaluation du personnel; la supervision pédagogique vise d'abord la qualité de l'enseignement; par conséquent, elle doit être axée sur l'accompagnement et la formation en vue de soutenir la qualité de l'enseignement.

2 Le contrôle à l'admission

Pour améliorer l'encadrement des stages et le processus d'évaluation de la formation pratique en enseignement, le COFPE réitère, conformément à ses avis antérieurs que :

- la formation des enseignantes et des enseignants associés, qui doit être obligatoire - mais ne l'est pas toujours dans la réalité - devrait être améliorée et faire l'objet d'activités de formation complémentaires afin qu'ils profitent davantage de la recherche effectuée dans le contexte des études supérieures en sciences de l'éducation;
- les professeurs engagés dans la formation initiale à l'enseignement devraient entretenir des liens plus étroits avec le milieu scolaire, notamment par une plus grande participation dans la formation pratique en enseignement;
- les universités devraient solliciter l'engagement de la direction de l'école dans la formation pratique en enseignement, notamment pour l'observation en classe, qui fait partie du processus de supervision pédagogique, et pour le suivi des activités hors classe; dans cette perspective, la participation de la direction de l'école à l'évaluation des stages devrait être davantage encouragée.

3 La répression de l'exercice illégal ou de l'usurpation de titre

Le COFPE doute qu'un ordre professionnel parvienne à exercer une vigilance plus efficace à l'égard de l'exercice illégal ou de l'usurpation de titre en vue d'accroître les garanties de compétence et d'intégrité. Par ailleurs, il est sensible

au fait que des correctifs doivent être apportés dans le processus d'affectation du personnel enseignant, qui relève d'ententes locales, afin que sauf dans des cas exceptionnels, un enseignant soit affecté à une tâche pour laquelle il est légalement qualifié.

Le COFPE considère que les mécanismes mis en place en application de la Loi sur l'instruction publique sont généralement adéquats. Autrement dit, il est à peu près impossible d'enfreindre l'article 23 de la Loi, au moins en ce qui concerne le secteur de la formation générale des jeunes.

Le COFPE estime cependant que la direction d'un établissement devrait exercer une plus grande supervision pédagogique; pour cela, elle aurait avantage à être mieux appuyée selon des modèles adaptés à chaque milieu. Elle devrait aussi être sensible aux exigences d'embauche pour un poste dans un champ d'enseignement donné.

Par ailleurs, la présentation de l'Office des professions du Québec est ambiguë quand elle parle d'« incompetent ». D'une part, l'incompétence dont il s'agit porte sur la non-qualification légale; d'autre part, un enseignant légalement qualifié peut être considéré comme « incompetent » s'il ne prend pas les moyens de maintenir et d'améliorer ses compétences conformément à l'article 22.6^o de la Loi sur l'instruction publique, qui lui fait un devoir « de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ».

Dans cette perspective, la direction de l'école doit faire la promotion de la formation continue et organiser des activités de formation qui répondent aux besoins d'ordre pédagogique, didactique ou disciplinaire des enseignants ou encore aux besoins suscités par un changement d'affectation ou de programme. Il revient cependant à l'enseignante ou à l'enseignant d'exprimer ses besoins et de s'inscrire dans un processus de formation continue.

Ajoutons qu'une disposition de la convention collective (chapitre 5-3.13) est prévue pour s'assurer que l'enseignant qui est appelé à changer de discipline en a la capacité. Les exigences pour démontrer qu'il a la capacité spécifique pour enseigner la discipline en cause y sont expressément déterminées. Ces exigences pourraient, cependant, être rehaussées.

4 Les rapports personnels fondés sur la confiance

S'il y a lieu de suggérer un moyen en vue d'améliorer l'image du personnel enseignant, ou mieux l'image de l'école, il faudrait penser à ouvrir davantage l'école aux parents, au milieu et à la communauté, et cela, pas nécessairement en augmentant le nombre de réunions avec les parents.

Enfin, la profession enseignante sera revalorisée quand, au-delà du discours, les différents groupes, sociaux et économiques entre autres, démontreront par leur comportement sociétal qu'ils accordent une place prépondérante à l'éducation.

5 Le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre des fonctions professionnelles

Comme l'enseignement se vit en collégialité, conformément à l'esprit de la réforme de l'école québécoise, le caractère confidentiel des renseignements personnels doit aussi être examiné en collégialité. C'est en équipe qu'il faut

examiner ce qui est utile et à prendre en considération pour améliorer le rapport entre l'enseignement et l'apprentissage. Une zone grise se dessine : il faut définir ce qui est utile à retenir pour l'intervention pédagogique tout en respectant la vie privée des personnes. Si l'on veut qu'une réelle synergie s'établisse entre les interventions des différents acteurs de l'école, il faut qu'il y ait un partage de l'information pertinente. Enfin, il faut convenir que l'étude de cas en équipe multidisciplinaire doit se faire dans un cadre professionnel et en toute discrétion; des balises générales doivent être données en ce sens.

Cela étant dit, il faudrait qu'un effort soit fait pour garantir la discrétion afin qu'une certaine discipline soit de rigueur dans les modalités de divulgation de l'information, qu'il s'agisse de cas particuliers d'élèves qui font l'objet d'un suivi conformément aux lois déjà mentionnées ou, plus simplement, d'éléments des dossiers d'élèves et des portfolios d'apprentissage ou encore des évaluations qui doivent être conservées en lieu sûr.

Il faut toutefois admettre que les lieux où pourrait s'exercer une plus grande discrétion se font rares dans certaines écoles.

6 Les risques de préjudices

Peut-être faudrait-il que la commission scolaire, si elle ne le fait pas déjà, informe les parents des recours possibles lorsqu'ils ont une plainte à formuler concernant une décision prise par un membre du personnel, notamment en ce qui concerne le choix de l'école, le classement ou les épreuves d'examen, et ce, conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, il faut reconnaître que pour des motifs divers, même si le COFPE ne souscrit pas nécessairement à ces derniers, il arrive que les parents ne veulent pas porter à l'attention de la direction de l'école certains faits qui pourraient ou

devraient faire l'objet d'une plainte. La création de la fonction de protectrice ou de protecteur de l'élève chargé de défendre les droits des élèves ou des parents pourrait être envisagée; un tel service est offert dans quelques cégeps et commissions scolaires. L'« ombudsman » serait désigné par la commission scolaire, avec l'assentiment du syndicat des enseignants. Nulle modification à la Loi sur l'instruction publique n'est nécessaire pour ce faire.

7 L'encadrement normatif de la pratique

Ce qui pourrait améliorer l'encadrement normatif relève de la direction de l'établissement; cette dernière a la responsabilité de s'assurer que ce qui constitue un « devoir moral » soit effectivement un « devoir accompli par chaque enseignante et chaque enseignant ».

8 La surveillance disciplinaire

Le COFPE réitère que la direction de l'établissement doit se donner les mécanismes ou les moyens pour remplir ses responsabilités en matière de surveillance disciplinaire et, pour cela, elle pourrait s'inspirer des mécanismes développés en formation pratique.

La réforme met l'accent sur la responsabilité collective de l'équipe de cycle; pour autant, cela ne soustrait pas l'enseignante ou l'enseignant à un mode d'évaluation individuelle de sa pratique et de sa contribution à l'équipe de cycle et à l'équipe enseignante par la direction de l'école.

9 Le milieu de travail habituel et le droit exclusif d'exercer

Le COFPE considère que les commissions scolaires doivent engager en priorité des enseignants légalement qualifiés dans les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle, et cela, peu importe le mode de rémunération retenu. Il estime que dans les situations où un organisme scolaire

doit retenir les services d'enseignants non légalement qualifiés - lorsqu'il y est autorisé conformément à l'article 23,1 - ces derniers doivent obligatoirement s'inscrire dans un programme de formation à l'enseignement, s'ils ne sont pas déjà inscrits dans un tel processus ou, à tout le moins, s'inscrire à des cours de pédagogie et de didactique lorsque, de façon récurrente, l'organisme scolaire recourt à leurs services.

Nonobstant les particularités de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, un suivi plus rigoureux devrait être fait afin que les enseignants qui sont engagés de façon récurrente soient tenus d'évoluer vers la pleine qualification en vue de l'obtention du brevet. Il convient donc de mieux baliser l'embauche des enseignants à taux horaire de façon à s'assurer que ces enseignants s'inscrivent dans un processus de formation à l'enseignement en vue de l'obtention d'un brevet d'enseignement.

3.3 Les avis à venir

Au cours de l'année 2002-2003, le COFPE prévoit rédiger un avis portant sur certains éléments touchant l'éthique et la déontologie dans le milieu de l'enseignement. Cet avis s'inscrit dans le sillage de celui qu'il a adressé à l'Office des professions du Québec au printemps 2002 et dont il a remis copie au ministre de l'Éducation.

Il entend aussi soumettre un avis relatif à la formation pratique en enseignement, notamment la formation des enseignantes et enseignants associés et la supervision et l'évaluation des stages d'enseignement; de plus, il amorcera les travaux préparatoires à la rédaction d'un avis sur le « profil d'entrée » d'une candidate ou d'un candidat à un programme de formation à l'enseignement en vue d'attirer, de former et de retenir des enseignants de qualité; enfin, il compte examiner quelques questions portant sur le stage de 3^e et de 4^e année.

Outre ces avis qu'il proposera de sa propre initiative, il participera à la consultation en vue de la révision du Règlement sur l'autorisation d'enseigner et rédigera un avis sur la question.

3.4 Autres activités

Le COFPE entend consolider les liens qu'il a établis avec des associations et des organismes rattachés au monde de la formation à l'enseignement, notamment en participant à des colloques et à des travaux communs, en assurant un suivi aux avis qu'il a récemment publiés et en préparant, en concertation avec différents acteurs des milieux universitaire et scolaire, un colloque sur la formation continue et l'insertion dans l'enseignement.

4 LES NOMINATIONS AU COFPE

L'année 2001-2002 a été marquée par le départ de M^{me} Francine Schœb, laquelle a rempli deux mandats à la présidence qui ont permis de consolider la mission du COFPE.

Lui succède M^{me} Lorraine Lamoureux, nommée le 3 décembre 2001 pour un premier mandat de trois ans. M^{me} Lamoureux est cadre responsable de la coordination des stages d'enseignement et de l'insertion professionnelle à la Commission scolaire de Laval.

Outre la nomination à la présidence, le ministre de l'Éducation a désigné comme membres :

M^{me} Julie Desjardins, professeure à l'Université de Sherbrooke, pour remplacer M^{me} Céline Garant;

M. Richard Migneault, directeur de l'enseignement à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, pour succéder à M^{me} Pâquerette Gagnon.

Le premier mandat de quelques membres est venu à échéance au printemps. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le processus de nomination est en cours.

CONCLUSION

Des efforts substantiels ont été faits depuis une décennie pour améliorer la formation à l'enseignement au Québec, notamment par l'implantation du nouveau dispositif de formation initiale de 1992, qui comportait l'ajout d'une année de formation principalement axée sur la formation pratique en enseignement en milieu scolaire. Cette réforme a fait l'objet d'une mise à jour en 2001.

Le travail accompli mérite d'être souligné. Les enquêtes effectuées auprès des diplômés du nouveau baccalauréat témoignent de leur appréciation généralement favorable à l'égard de leur formation.

Cela étant dit, il reste beaucoup à faire pour que la formation à l'enseignement réponde aux besoins croissants du milieu scolaire pour ce qui est de la qualité de l'enseignement et de la réussite des élèves. Le COFPE entend rester attentif aux modifications que les universités apporteront à leurs programmes pour donner suite aux orientations ministérielles publiées en 2001³.

Le COFPE invite le ministre de l'Éducation à poursuivre et à intensifier ses efforts en vue d'améliorer la formation à l'enseignement, de valoriser la profession enseignante et de faire reconnaître le rôle des enseignantes et des enseignants dans la société.

3. Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation. *La formation à l'enseignement : Les orientations - Les compétences professionnelles*, Québec, 2001, 253 p.
Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation. *La formation à l'enseignement professionnel : Les orientations - Les compétences professionnelles*, Québec, 2001, 218 p.

MANDAT ET COMPOSITION DU COFPE

Extrait de la Loi sur l'instruction publique

INSTITUTION

477.16. Est institué le « Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant ».

477.17. Le Comité est composé de seize membres, dont quinze sont nommés par le ministre :

- 1° un président;
- 2° six membres sont choisis parmi les personnes qui exercent une fonction pédagogique aux ordres d'enseignement primaire et secondaire;
- 3° trois membres sont choisis parmi les commissaires et les membres du personnel d'encadrement des commissions scolaires, dont un directeur d'établissement;
- 4° trois membres représentatifs du milieu de l'enseignement de niveau universitaire;
- 5° un membre est choisi parmi les parents, les élèves ou les dirigeants d'entreprise;
- 6° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation.

Au moins deux de ses membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.

Le président du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est également membre du Comité.

MISSION ET FONCTIONS

477.18. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux orientations de la formation du personnel enseignant aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Il peut en outre, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, proposer des orientations et faire des recommandations au ministre sur les sujets suivants :

- 1° l'identification des priorités en matière de formation à l'enseignement;
- 2° les projets de règlements relatifs à la formation du personnel enseignant;

3° la formation à l'enseignement, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue;

4° tout aspect de la profession d'enseignant lié à la formation des enseignants.

FONCTIONNEMENT

477.19. Le mandat d'un membre [...] d'un comité est d'une durée de trois ans.

Toutefois, le ministre peut établir que le mandat du tiers des premiers membres qu'il désigne est d'une durée d'un an et que celui d'un autre tiers qu'il désigne est d'une durée de deux ans.

477.20. À l'expiration de son mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

La durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux mandats ne peut excéder six ans. Au terme d'une telle période de six ans, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

477.21. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit pour sa nomination, pour la durée non écoulée du mandat.

477.22. Les membres [...] des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

477.23. Le président dirige les séances [...] du Comité et assure la gestion des activités [...] du Comité.

Le ministre désigne un membre [...] du Comité pour remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

477.24. Le quorum aux séances [...] d'un comité est de la majorité de ses membres.

477.25. [...] les comités peuvent tenir leurs séances à tout endroit au Québec.

477.26. Le ministre met à la disposition [...] des comités les membres du personnel du ministère et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leur mission.

RAPPORT ANNUEL

477.27. [...] chaque comité doit au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent.

477.28. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

MEMBRES DU COFPE EN 2001-2002

PRÉSIDENTE : **Madame Lorraine Lamoureux**
Cadre responsable de la coordination des stages,
de l'insertion professionnelle et du
perfectionnement du personnel enseignant
Commission scolaire de Laval

MEMBRES :

Madame Martine Boivin
Enseignante au primaire
Commission scolaire de Laval

Monsieur David D'Arrioso
Étudiant à l'Université du Québec
à Montréal

Madame Nadine Descamps -Bednarz
Professeure titulaire
Département des mathématiques
Université du Québec à Montréal

Madame Julie Desjardins
Professeure adjointe
Département d'enseignement au préscolaire
et au primaire
Université de Sherbrooke

Madame Patricia Gagnon
Coordonnatrice de l'éducation
préscolaire et de l'enseignement primaire
Commission scolaire des Affluents

Monsieur Ronald Hughes
Association provinciale des enseignantes
et enseignants du Québec

Monsieur Marc Klein
Directeur d'école
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Madame Pauline Ladouceur
Enseignante au primaire
Commission scolaire Marie-Victorin

Monsieur Jacques Latulippe
Enseignant en formation professionnelle
Commission scolaire de la Région-de-
Sherbrooke

Monsieur Paul-André Martin
Professeur
Unité d'enseignement et de recherche
en sciences de l'éducation
Université du Québec en
Abitibi-Témiscamingue

Monsieur Richard Migneault
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire de la
Rivière-du-Nord

Madame Francine Pâlin
Enseignante au secondaire
Commission scolaire des Patriotes

Madame Lucette Saint-Hilaire
Enseignante à l'éducation des adultes
Commission scolaire de la Capitale

Madame Sylvie Turcotte
Directrice
Direction de la formation et de la
titularisation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation

Monsieur Jean-Claude Vachon
Président du Comité d'agrément des
programmes de formation à
l'enseignement (CAPFE)

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE)

Le présent code exprime l'engagement des membres du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant (COFPE) à contribuer pleinement et avec intégrité à la réalisation de la mission qui lui est confiée par la Loi sur l'instruction publique.

Mission du COFPE

« Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative aux orientations de la formation du personnel enseignant aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Il peut en outre, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, proposer des orientations et faire des recommandations au ministre sur les sujets suivants :

1. l'identification des priorités en matière de formation à l'enseignement;
2. les projets de règlements relatifs à la formation du personnel enseignant;
3. la formation à l'enseignement, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue;
4. tout aspect de la profession d'enseignant lié à la formation des enseignants. » (L.I.P., art. 477.18)

Objet et champ d'application

1. Conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98 du 17 juin 1998), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des membres du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant.

Sont considérés comme membres du COFPE et administrateurs publics : la présidente ou le président du COFPE ainsi que les autres membres nommés ou désignés par le ministre de l'Éducation conformément à l'article 477.17 de la Loi sur l'instruction publique.

Le code s'applique à tous les membres du COFPE.

Principes d'éthique

2. Les membres ainsi nommés sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale, indépendante et objective, comme doit le faire toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

3. Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules énumérer toutes les actions à privilégier ni toutes les actions à éviter. Il appartient à chaque membre d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence et intégrité, dans le respect des lois, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public. En cas de doute, les membres doivent s'inspirer de l'esprit qui se dégage du présent code pour guider leur action.

Règles de déontologie relatives :

à la discrétion

4. Les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont aussi tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des faits présentés ou des informations reçues au cours de discussions ou de débats tenus sous le sceau du secret.

aux relations avec le public

5. Seuls peuvent parler ou agir au nom du COFPE la présidente ou le président et, dans certains cas, d'autres membres expressément mandatés. Il convient que les personnes autorisées à parler au nom du COFPE ne commentent ni l'actualité ni les décisions ministérielles portant sur les matières qui sont l'objet de la mission du COFPE et qui sont définies dans la Loi sur l'instruction publique (art. 477.18)

à la neutralité

6. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions pour le COFPE, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.
7. La présidente ou le président du COFPE doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

au conflit d'intérêt

- 8- Sauf pour la personne représentant le ministère de l'Éducation, les membres – puisqu'ils sont nommés par le ministre pour siéger à titre personnel – ne doivent pas défendre le point de vue de l'organisme auquel ils appartiennent.
9. Les membres doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et les obligations de leur fonction comme membre du COFPE. Ils doivent dénoncer au COFPE tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, un établissement ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt incompatible avec leur fonction.

10. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le COFPE.
11. Les membres ne sont pas rémunérés.

Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.

Ils ne peuvent accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni aucun autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

à l'après-mandat

12. Il est interdit aux membres de divulguer, après avoir terminé leur mandat, une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions au COFPE ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de leurs fonctions.

Mesures d'application

13. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.
14. La présidente ou le président du COFPE est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code et doit s'assurer du respect par tous les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie qui y sont énoncés et informer l'autorité compétente des cas de manquement. Tout membre doit porter à l'attention de la présidente ou du président le manquement d'un collègue à l'une ou l'autre règle du présent code.
15. Les membres visés par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.
16. L'autorité compétente fait part au membre concerné du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe ce dernier qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
17. Sur conclusion que le membre du COFPE a contrevenu aux principes et aux règles de déontologie du présent code, et après discussion avec la présidente ou le président du COFPE, l'autorité compétente impose la sanction appropriée.
18. La sanction imposée est soit la réprimande, soit la suspension, soit la révocation. Toute sanction imposée doit être écrite et motivée.

**ADHÉSION AUX PRINCIPES
D'ÉTHIQUE ET AUX RÈGLES DE DÉONTOLOGIE**

*Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres
du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant*

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Signature : _____

Date : _____